

PROMEPAR OBLI OPPORTUNITES

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

14 février 2023

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme de l'OPCVM

Fonds commun de placement

2. Dénomination

Promepar Obli Opportunités (ci-après « le Fonds »)

3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement de droit français.

4. Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été constitué le 2 juillet 2010 pour une durée de 99 ans (Agrément AMF : 4 juin 2010).

5. Synthèse de l'offre de gestion

Le Fonds dispose de trois catégories de parts : une part C et une part IC de capitalisation ainsi qu'une part D de distribution.

Le Fonds ne dispose pas de compartiment.

Type de Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
Part C	FR0010897199	Capitalisation	Euro	néant	100 €	Tous souscripteurs
Part D	FR0010904854	Distribution	Euro	néant	100 €	Tous souscripteurs
Part IC	FR0012329332	Capitalisation	Euro	1 part à la première souscription	100 000 €	Tous souscripteurs, en particulier institutionnels

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PROMEPAR AM
LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY
CS 50246 - 33 Place Ronde
92981 Paris La Défense cedex
Téléphone : 01.40.90.28.60

E-mail : promepar.assetmanagement@bred.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.promepar.fr.

Toute explication supplémentaire peut être obtenue à cette même adresse si nécessaire.

La politique de rémunération de la société de gestion est disponible sur le site internet.

II. ACTEURS

1. Société de gestion

PROMEPAR AM

Société Anonyme agréée par l'AMF le 7 Octobre 1992 sous le numéro GP 92-17.

Siège social : 18 Quai de la Rapée 75012 PARIS

Adresse postale : LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY - CS 50246 - 33 Place Ronde - 92981 Paris La Défense cedex

2. Dépositaire et conservateurs

CACEIS BANK

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration
Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

3. Prime broker

Néant

4. Commissaire aux comptes

PwC SELLAM
Siège social : 2 rue Vatimesnil – CS 60003 – 92532 Levallois-Perret Cedex
Signataire : M. Patrick SELLAM

5. Commercialisateurs

BRED BANQUE POPULAIRE
Société anonyme RCS 552 091 795
Siège Social : 18 Quai de la Rapée - 75012 Paris
Téléphone : 01.48.98.60.00
Site internet : www.bred.fr

BRED BANQUE POPULAIRE prend l'initiative de la commercialisation du FCP et pourra être amenée à déléguer la réalisation effective de cette commercialisation à un tiers choisi par ses soins.

PROMEPAR AM

Société anonyme agréée par l'AMF le 7 octobre 1992 sous le numéro GP92017
Siège social : 18 quai de la Rapée – 75012 Paris
Adresse : LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY - CS 50246 - 33 Place Ronde - 92981 Paris La Défense cedex
Téléphone : 01.40.90.28.60
Site internet : www.promepar.fr

6. Délégués

Délégation de la gestion administrative et comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société de droit français.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

7. Conseillers

Néant

8. Centralisateur par délégation de la société de gestion

Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat :

CACEIS BANK

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

89-91 rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

Téléphone : 01 57 78 00 00

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts

- Codes ISIN : PART C : FR0010897199 / PART D : FR0010904854 / PART IC : FR0012329332
- Nature du droit : le FCP est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre : les parts sont admises en Euroclear France et qualifiées de titres au porteur. Les droits des porteurs de parts nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par le dépositaire et les droits des porteurs de parts au porteur seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (Euroclear France) en sous affiliation au nom du conservateur.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts du Fonds, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : au porteur
- Décimalisation : centième de part (0,01).

2. Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour ouvré du mois de septembre.

3. Régime fiscal

Les FCP étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et sont dits transparents.

Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du Fonds (ou lors de la dissolution du Fonds) constituent des plus-values soumises au régime des plus-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription...). Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenue à la source si le porteur ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription de toute part du Fonds.

Peut servir à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.

Dispositions particulières

1. Codes ISIN

Part C de capitalisation : FR0010897199 / Part D de distribution : FR0010904854 / Part IC de capitalisation : FR0012329332

2. Classification

Obligations et autres titres de créances libellés en Euros.

3. Objectif de gestion

L'objectif de gestion est de dégager, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à l'indice FTSE MTS Eurozone Government Bond Index en investissant sur tous types de titres obligataires, émis par des sociétés privées ou bien par des entités publiques ou semi-publiques, avec une maturité maximum de 30 ans et une sensibilité moyenne au risque de taux comprise entre -2 et 15.

Ce Fonds est un OPCVM géré activement. Un OPCVM géré activement est un OPCVM dont la composition du portefeuille est laissée à la discrétion du gestionnaire financier, sous réserve des objectifs et de la politique d'investissement. L'univers d'investissement du Fonds est au moins partiellement basé sur l'indicateur. La stratégie d'investissement du Fonds ne dépend pas de l'indicateur. Par conséquent, les positions du Fonds et les pondérations peuvent différer sensiblement de la composition de l'indicateur. Aucune limite n'est fixée quant au niveau de cet écart.

4. Indicateur de référence

A titre de comparaison, l'investisseur pourra, s'il le souhaite, mettre en parallèle à posteriori la performance du Fonds et la performance de l'indice FTSE MTS Eurozone Government Bond Index (code ISIN : QS0010977294 / code Bloomberg pour le cours de clôture : EXEG5 Index). Le FTSE MTS Eurozone Government Bond Index est un indice représentatif des emprunts obligataires à taux fixe, libellés en euro, émis par les états membres de la zone Euro, ayant une durée résiduelle d'un an minimum. Les composants sont sélectionnés de façon à représenter le poids relatif de l'encours de la dette de chaque pays de la zone Euro.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence FTSE MTS Eurozone Government Bond Index sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence, FTSE Russell : <http://www.ftse.com>.

Indice de référence	Administrateur	Site internet de l'administrateur	Inscription sur le registre de l'ESMA
FTSE MTS Eurozone Government Bond Index	FTSE Russell	http://www.ftse.com	Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur FTSE Russell de l'indice de référence FTSE MTS Eurozone Government Bond Index est agréé et inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Promepar Asset Management dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

5. Stratégie d'investissement

a) Description des stratégies utilisées

- **Politique d'investissement :**

La gestion consiste principalement à mettre en place diverses stratégies sur les marchés de taux et de crédit libellés en Euros, en investissant sur tous types de titres obligataires émis soit par des sociétés privées soit par

des entités publiques ou semi-publiques. La répartition des émetteurs par zones géographiques est réalisée dans le respect des limites suivantes :

	Minimum	Maximum
zone Euro	0%	100%
Europe hors zone Euro	0%	100%
Amérique du Nord	0%	100%
pays émergents	0%	100%

Le choix des stratégies et l'allocation du fonds sont entièrement discrétionnaires et fonction des anticipations de l'équipe de gestion.

La stratégie du fonds consiste donc :

- à gérer un portefeuille de produits de taux qui pourra prendre des positions sur toutes les parties de la courbe des taux, en respectant à tout moment une fourchette de sensibilité moyenne au risque de taux définie ainsi :

	Minimum	Maximum
Sensibilité au risque de taux	-2	15

- à définir une stratégie basée sur les prévisions de la société de gestion sur un ensemble d'indicateurs à la fois macro-économiques (taux de croissance, niveau des déficits, agrégats monétaires, évolution de l'inflation, mouvements sur la courbe des taux, etc.) et micro-économiques (évolution des principaux postes du bilan et du compte de résultat, échéancier de la dette, qualité du management, notation etc.), tout en s'appuyant, si nécessaire, sur l'ensemble de la recherche économique et de la recherche crédit accessibles notamment grâce aux rapports d'analystes externes (*N.B. : le choix des analystes externes fait l'objet d'un processus de sélection défini par la société de gestion*).
- à investir sur des titres de crédit d'émetteurs, répondant à la catégorie « Investment Grade » ou « High Yield », en privilégiant les titres notés « Investment Grade » (selon l'analyse de la société de gestion). La sélection des signatures autorisées et la recommandation en matière de durée de placement sont établies par le gérant, avec l'appui des analystes crédit de la société de gestion ou de son groupe d'appartenance, des recherches crédit de sociétés tierces, des analyses des agences spécialisées ou de toute autre source d'information. En effet, dans l'hypothèse où un instrument ne serait noté par aucune de ces agences, celui-ci peut malgré tout être retenu dans cette catégorie « Investment Grade » si le processus de notation interne de la société de gestion lui attribue une notation équivalente. Le FCP se laisse la possibilité, à titre accessoire, d'investir sur des titres non notés. Ainsi, la part du portefeuille investie en titres « High Yield » ou non notés sera en permanence inférieure à 50% de l'actif net du Fonds.

	Minimum	Maximum
Titres High Yield ou non notés (spéculatifs)	0	50%

Le portefeuille du Fonds sera principalement investi en titres de créance des marchés obligataires, de maturité maximum à l'acquisition d'environ 30 ans, à taux fixe, taux variable ou taux indexé, convertibles ou non (le cas échéant, en respectant une exposition action limitée à 10% de l'actif net du fonds), émis soit par des sociétés privées soit par des entités publiques ou semi-publiques.

Le Fonds n'investira pas sur les marchés actions que ce soit en direct ou via des OPC actions.

- **Politique d'intégration ESG**

Promepar AM, signataire des PRI, s'engage dans l'ensemble de sa politique d'investissement à prendre en compte à la fois les critères financiers et extra financiers, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Nous considérons qu'en analysant les émetteurs à la fois sur leurs fondamentaux financiers mais aussi sur leurs pratiques et leurs engagements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), nous identifions mieux les opportunités et les risques d'investissement et pouvons ainsi concilier impacts ESG, résilience et performance financière.

A ce titre,

Promepar Asset Management prend en considération les grandes conventions internationales, telles que le Global Compact (Respect des droits de l'Homme, des normes internationales du travail, de l'environnement et Lutte contre la corruption), la convention d'Oslo (lutte contre les armes à sous munitions) et la convention d'Ottawa (lutte contre les mines antipersonnel). De plus, Promepar AM porte une attention particulière aux entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées sans mise en place de mesures correctives et adaptées.

A travers l'évaluation ESG interne, nous suivons l'évolution des pratiques ESG et ISR des fonds sous-jacents dans lesquels nous investissons.

Le Fonds se qualifie, pour le moment, comme un produit financier répondant de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Le Fonds ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs.

Le FCP ne tient pas compte systématiquement des critères de durabilité car ces derniers ne sont pas toujours jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques. Ainsi, le Fonds n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG. En conséquence, l'ensemble de ces critères ne sont pas intégrés au suivi des risques.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité.

b) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion

En fonction des anticipations des gérants sur l'évolution des marchés, dans un but de dynamisation ou, au contraire, de protection de la performance, le Fonds pourra investir sur les actifs suivants :

- **Obligations**

Le Fonds sera investi jusqu'à 100% de l'actif net en obligations. Celles-ci pourront être de différentes natures :

- obligations convertibles ou non. Dans le cas des obligations convertibles ou assimilées, les Gérants rechercheront avant tout des titres ayant en général un delta (c'est-à-dire une sensibilité à l'évolution du cours du sous-jacent) faible et un rendement actuariel élevé. Différentes catégories d'obligations convertibles ou assimilées pourront être sélectionnées (OC vanille, OCEANE, OBSA, ORA).
- obligations 'classiques' émises soit par des émetteurs privés (entreprises et institutionnels), soit par des Etats ou des organismes d'Etat à caractère public ;
- obligations à taux fixe ;
- obligations à taux révisable ;
- obligations à taux indexé ;
- obligations zéro-coupon ;
- obligations assorties d'un 'call' émetteur. Dans le cas où une obligation serait assortie d'un 'call' émetteur, et afin d'éviter tout allongement indésirable de sa maturité suite au non-exercice éventuel du 'call', les gérants ne pourront l'intégrer dans le portefeuille que si la date ultime de remboursement

de l'obligation est d'une maturité conforme à la stratégie (soit une maturité inférieure ou égale à 30 ans).

▪ **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

L'investissement du portefeuille aux titres de créance et instruments du marché monétaire pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif du portefeuille. Toutefois, le Fonds n'aura pas vocation à investir majoritairement en instruments du marché monétaire, ces derniers étant essentiellement utilisés pour la gestion de trésorerie, tombées de coupons et remboursement des obligations.

L'actif du FCP dans le cadre de la gestion de trésorerie pourra comprendre des titres de créances négociables à court ou moyen terme libellés en Euro et sans restriction de notation.

▪ **Actions**

L'investissement en action est interdit que ce soit via des titres ou via des OPCVM actions.

▪ **Actions ou parts d'autres OPC**

Le FCP Promepar Obli Opportunités pourra être investi dans la limite de 10 % en parts ou actions des OPC suivants :

- des parts ou actions d'OPC de droit français ou étranger de classification obligataire, monétaire, ou sans classification avec une orientation taux.

Le cas échéant, ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

▪ **Instruments dérivés**

Le Fonds peut intervenir, dans la limite maximum d'une fois son actif net, sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés ou organisés, français et étrangers, ainsi que sur les marchés de gré à gré.

- Nature des marchés d'intervention

Le fonds peut intervenir sur les marchés réglementés autorisés, ainsi que sur tous les marchés organisés ou de gré à gré, français ou étrangers, qui présentent une liquidité et une position ouverte qui lui paraissent suffisantes et des conditions d'accès satisfaisantes.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

Le gérant peut intervenir sur les risques de taux et de crédit.

- Nature des interventions :

Les opérations ont un objectif de couverture ou d'exposition en vue de réaliser l'objectif de gestion.

Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de «Best Execution / Best Selection» et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties, pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour l'OPCVM, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.

- Nature des instruments utilisés :

- Contrats à terme sur taux d'intérêts européens (en couverture ou en exposition)
- Swaps de taux d'intérêt (en couverture uniquement)
- Credit Default Swap (CDS) (en couverture et en exposition)

- Stratégie d'utilisation des dérivés

Les dérivés sont utilisés dans la limite d'une fois l'actif net pour exposer ou couvrir tout ou partie du portefeuille en vue de réaliser l'objectif de gestion.

La stratégie de réduction des risques existants en portefeuille pourra intervenir à la discrétion du gérant en fonction de ses anticipations sur l'évolution desdits risques.

▪ **Instruments intégrant des dérivés**

Le Fonds peut investir sur des obligations convertibles (avec un risque action limité à 10%), ainsi que sur des obligations assorties d'un call émetteur.

▪ **Dépôts**

Le Fonds peut recourir, jusqu'à 10% de son actif net, à des dépôts.

Les dépôts constituent un vecteur parmi d'autres (TCN, OPCVM monétaires, etc.) que les gérants peuvent utiliser en vue d'investir la trésorerie du FCP.

▪ **Emprunts d'espèces**

Pour gérer sa trésorerie, le Fonds pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

▪ **Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Le Fonds utilisera des prises et mises en pension et prêt / emprunt de titres pour la rémunération des liquidités au jour le jour dans la limite de 20% de l'actif net.

Les actifs éligibles à ces opérations seront les titres de créances et les obligations.

Des informations complémentaires sur la rémunération des opérations de cessions et acquisitions temporaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et les garanties reçues seront conservés par le dépositaire de fonds.

Ils sont évalués au prix de marché (mark-to-market).

Récapitulatif des proportions attendues :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximale de l'actif net	20%	20%	20%	20%
Proportion attendue de l'actif net	20%	20%	10%	10%

Contreparties aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le Fonds peut traiter des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Ces contreparties seront des sociétés commerciales prenant généralement le statut de banque ou d'établissement de crédit (ou un statut équivalent de droit étranger) et situées au sein de l'OCDE. Ces contreparties doivent être considérées comme étant de haute qualité.

Il convient de noter que la société de gestion entretient des relations avec des contreparties évaluées chaque année.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Fonds ou sur l'actif sous-jacent des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres acquis par le Fonds, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

Compte tenu des opérations réalisées avec ces contreparties, le Fonds supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...).

Dans une telle situation, la valeur liquidative du Fonds peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

6. Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, le Fonds peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de contrepartie.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur. Cette politique de risques définit également de façon explicite les typologies de sous-jacents autorisés.

À cet égard, toute garantie financière (collatéral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée notamment sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les États membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial,
- elle est détenue auprès du dépositaire du Fonds,
- elle respectera à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

Le Fonds ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. Cependant, à titre exceptionnel, il se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition. La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (ex. : appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le Fonds.

Les garanties financières reçues ou données par le Fonds prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur. La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'euro et l'USD ;
- garanties financières en titres de dettes (obligations et titres de créance) ou en titres de capital selon une nomenclature précise tenant compte des règles d'éligibilité des actifs aux OPC.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et dans une moindre mesure en obligations d'État de haute qualité et en OPCVM de classification « monétaire court terme ».

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Les titres reçus en garantie ne pourront être vendus, réinvestis ou mis en gage. Ces titres doivent être liquides, diversifiés, et doivent faire l'objet d'une évaluation à fréquence au moins quotidienne. Ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité, indépendants de la contrepartie ou de son groupe. La société de gestion pourra appliquer des décotes aux titres reçus en garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs, notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises qui pourraient être réalisées.

7. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

- **Risque de perte en capital :**

Un investissement en obligations n'offre par nature aucune garantie ou protection du capital.

L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque de perte en capital est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque de taux :**

La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir, sur la valeur liquidative de l'OPCVM, une variation de 100 points de base (1%) des taux d'intérêt. Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, une hausse des taux d'intérêt aura en général tendance à faire baisser la valeur du Fonds.

A titre d'exemple, une sensibilité de 5 se traduira, pour une hausse de 50 points de base (0,50%) des taux, par une baisse de 250 points de base (soit 2,5%) de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Compte tenu des maturités des obligations qui entreront dans la composition du portefeuille, le FCP Promepar Obli Opportunités aura une sensibilité moyenne au risque de taux comprise entre -2 et 15. L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque de taux est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de crédit :

Le risque de crédit correspond au risque qu'un émetteur fasse défaut et ne puisse pas faire face à ses engagements, en l'occurrence l'obligation de rembourser au prix et à la date prévue un titre de créance qu'il avait émis.

De même, sans aller jusqu'au défaut, une simple dégradation de la qualité d'un émetteur, au travers d'un abaissement de la notation financière attribuée à cet émetteur, pourra entraîner une baisse de la valeur des titres émis par cet émetteur.

L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque de crédit est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse voire inexistante.

L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que l'utilisation des titres à haut rendement (également dénommés 'high yield') est susceptible d'entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de gestion :

La performance du Fonds étant étroitement lié au choix d'investissement des gérants, il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque de gestion est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque actions :

Ce risque actions est implicite à travers la détention éventuelle d'obligations convertibles (l'exposition actions du Fonds via les obligations convertibles est limitée à 10% de l'actif net). Les obligations convertibles, susceptibles d'entrer dans la composition du Fonds, peuvent en effet connaître des variations en fonction de l'évolution du cours de l'action qui leur est rattachée via la valeur de l'option de conversion/échange.

La sensibilité d'une obligation convertible au risque action, communément appelé « delta », mesure l'évolution du prix de cette obligation lorsque l'action sous-jacente subit une variation de 1%. Une baisse du sous-jacent action aura en général tendance à faire diminuer le prix de l'obligation convertible et, par voie de conséquence, la valeur du Fonds.

A titre d'exemple, pour une composition du Fonds à hauteur de 15% aux obligations convertibles ayant un delta moyen de 0.6, une baisse de 10% du sous-jacent action se traduira, toutes choses égales par ailleurs, par une baisse de 0.9% de la valeur liquidative de l'OPCVM.

L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque actions est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de contrepartie :

Le fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction de gré à gré.

Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du fonds par contrepartie.

Le fonds est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des instruments dérivés de gré à gré avec la ou les contreparties à ces transactions.

Lorsque BRED Banque Populaire ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de ces transactions sur instruments dérivés de gré à gré, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la société de gestion du fonds et BRED Banque Populaire ou l'un de ses affiliés.

La société de gestion encadre ce risque de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, à les limiter et à assurer leur résolution équitable le cas échéant.

- Risque en matière de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et à terme sur la valeur liquidative du Fonds.

7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Ce Fonds s'adresse à tout souscripteur, et plus particulièrement les investisseurs qui souhaitent dynamiser une partie de leur épargne, via la détention d'obligations émises soit par des sociétés privées, soit par des Etats ou des organismes d'Etat à caractère public, avec une sensibilité moyenne au risque de taux plafonnée à 15, et qui sont capables d'assumer les pertes résultant éventuellement de la stratégie mise en œuvre.

Ce Fonds s'adresse plus spécifiquement à la clientèle patrimoniale de la BRED Banque Populaire.

Le montant qu'il est raisonnable pour chaque investisseur d'investir dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans cet OPCVM au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de ce Fonds.

Ce Fonds peut servir de support à des contrats en unité de compte souscrits auprès de compagnies d'assurance agréées dans un pays de l'Union Européenne.

Durée de placement minimum recommandée : 5 ans.

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la société de gestion du Fonds).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux États-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la société de gestion du Fonds). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le conseil d'administration de la société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le conseil d'administration de la société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

US Person :

Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012). La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.promepar.fr.

Beneficial owner / bénéficiaire effectif :

« Être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1 ; à jour au 12 décembre 2012).

8. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Affectation des revenus :

Part C = capitalisation intégrale

Part IC = capitalisation intégrale

Part D = distribution intégrale

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Part C = capitalisation intégrale

Part IC = capitalisation intégrale

Part D = capitalisation intégrale

Les revenus des parts de distribution (parts D) sont distribués sous forme d'un dividende annuel versé dans les cinq mois suivant la date de clôture de l'exercice du Fonds.

9. Fréquence de distribution

Annuelle en cas de distribution.

10. Caractéristiques des parts ou actions

Le Fonds dispose de trois catégories de parts : une part C et une part IC de capitalisation ainsi qu'une part D de distribution.

Les parts sont libellées en euro.

Les parts sont émises en nombre entier et en centièmes de part.

11. Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour de bourse ouvré avant 12h par le centralisateur :

CACEIS BANK

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Ces ordres portent sur un nombre entier de parts ou un nombre décimalisé (en centième de parts) et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu.

Les règlements y afférant interviennent le lendemain ouvré du jour de la publication de cette valeur liquidative.

Par exemple, si la VL est publiée le lundi (sur les cours du vendredi), les règlements auront lieu le mardi (J+2).

En cas de jour férié, les souscriptions et les rachats seront centralisés le jour ouvré précédent.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Date et périodicité de la valeur liquidative : Quotidienne
Le calendrier est celui d'Euronext en excluant les jours fériés légaux en France.

Dispositif de plafonnement des rachats :

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

12. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nombre de parts	1 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM		Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM		Néant

Cas d'exonération : tous les porteurs sont exonérés pour les opérations de rachat / souscription effectuées le même jour, pour un même nombre de parts portant sur la même valeur liquidative.

Frais de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets de coûts opérationnels directs ou indirects, sont restitués à l'OPC.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au fonds, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé (DIC).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière TTC	Actif net du FCP déduction faite des OPC PROMEPAR AM détenus en portefeuille	parts C et D : 1 % maximum / an part IC : 0.60% maximum / an
Frais de fonctionnement et autres services (CAC, valorisateur, dépositaire...) TTC		
Frais de règlement / livraison : Le dépositaire : 100 %	Sur le montant de la transaction	entre 5 euros HT par transaction pour les valeurs françaises et 10 euros HT pour les valeurs étrangères
Commission de surperformance : provisionnée lors de chaque calcul de la valeur liquidative et comptabilisée à la clôture de chaque exercice. En cas de sous-performance, la provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais de reprises sur provision plafonnées au montant de la provision. Chaque période de référence correspond à l'exercice comptable.	Actif net du FCP	égale à 15% de la surperformance du fonds au-delà de l'indice de référence : FTSE MTS Eurozone Government Bond Index

(*) incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM.

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et son indicateur de référence, le FTSE MTS Eurozone Government Bond Index, sur la période de référence de 12 mois correspondant à l'exercice comptable.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à l'évolution de l'actif d'un OPCVM de référence réalisant exactement l'indice de référence et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le Fonds.

Si la performance du Fonds commun de placement est inférieure à l'OPCVM de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Si, lors du calcul de la valeur liquidative, la performance du Fonds est positive et supérieure à la performance de l'OPCVM de référence selon les conditions susmentionnées, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

La part des frais de gestion variables représentera 15% de la différence entre la performance du Fonds et la performance de l'OPCVM de référence. Cette dotation est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du Fonds par rapport à l'OPCVM de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

En cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion.

La commission de surperformance sera définitivement acquise à la société de gestion lors de la clôture de l'exercice comptable à condition qu'il y ait surperformance par rapport à l'indice et que la performance soit positive sur l'exercice. Dans cette situation, le calcul de la commission de surperformance repartira de zéro à l'ouverture de l'exercice suivant.

Dans le cas d'une sous performance par rapport à indicateur de référence à la fin d'une période de référence d'un an, une période de rattrapage de cette sous-performance s'ouvrira pour une période de 5 ans (ou moins si la sous performance est rattrapée plus vite).

Chaque période de sous-performance par rapport à l'indicateur de référence ouvre donc une nouvelle période de 1 à 5 ans maximum après laquelle, si cette sous-performance vieille de 5 ans n'a pas été rattrapée, elle peut être oubliée.

Exemple :

Année 1 : La performance nette du Fonds par rapport à son indice de référence est de 5%, pas de sous-performance à compenser, paiement de la commission de surperformance en fin d'exercice.

Année 2 : La performance nette du Fonds par rapport à son indice de référence est de 0%, pas de sous-performance à compenser, pas de paiement de commission de surperformance en fin d'exercice.

Année 3 : La performance nette du Fonds par rapport à son indice de référence est de -5%, la sous-performance à compenser est de -5%, pas de paiement de commission de surperformance en fin d'exercice.

Année 4 : La performance nette du Fonds par rapport à son indice de référence est de 3%, la sous-performance à compenser est de -2%, pas de paiement de commission de surperformance en fin d'exercice.

Année 5 : La performance nette du Fonds par rapport à son indice de référence est de 2%, la sous-performance à compenser est de 0, pas de paiement de commission de surperformance en fin d'exercice.

Année 6 : La performance nette du Fonds par rapport à son indice de référence est de 5%, la sous-performance à compenser est de 0%, paiement d'une commission de surperformance en fin d'exercice.

Choix des intermédiaires :

Le gérant choisit des intermédiaires qui figurent obligatoirement sur la liste des intermédiaires retenus par la société de gestion dans le cadre des procédures. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs prenant notamment en compte la qualité des services rendus et les conditions tarifaires appliquées.

Modalités de calcul de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger :

La société de gestion et le dépositaire ne perçoivent aucune rémunération au titre de ces opérations.

Dans le cadre des opérations de prêts et emprunts de titres, et de prises et mises en pension de titres, Promepar assure les réalisations suivantes :

- la sélection des contreparties,
- la demande de mise en place des contrats de marché,
- le contrôle du risque de contrepartie,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités), des pensions et prêts de titres

Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPC.

Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPC.

Ces opérations pourront être réalisées avec, comme contrepartie, des sociétés membres du groupe BRED Banque Populaire dont la société de gestion fait partie.

Lorsque BRED Banque Populaire ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de ces transactions sur instruments dérivés de gré à gré et/ou d'opérations d'acquisition temporaires de titres, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la société de gestion du Fonds et BRED Banque Populaire ou l'un de ses affiliés.

La société de gestion encadre ce risque de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, à les limiter et à assurer leur résolution équitable le cas échéant.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus auprès de la société de gestion ou sur son site internet :

PROMEPAR AM
LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY
CS 50246 - 33 Place Ronde
92981 Paris La Défense cedex
www.promepar.fr

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de Bourse ouvré (à l'exception des jours fériés légaux en France) à 12h auprès du centralisateur :

CACEIS Bank
Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Respect par l'OPC de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Conformément à l'article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier, des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion.

Les rapports annuels de l'OPCVM préciseront, le recours à ces critères ESG dans la stratégie d'investissement.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Politique de rémunération :

Promepar Asset Management gère des OPCVM et des FIA, elle est donc soumise aux deux directives OPCVM 5 et AIFM. Elle est une filiale de la BRED. La politique de rémunération de la BRED s'applique pour ses collaborateurs, en application notamment de la Directive CRD IV.

La politique de rémunération est établie afin de promouvoir l'alignement des intérêts entre les investisseurs, la société de gestion et les collaborateurs, ainsi qu'une gestion des risques saine et efficace, elle n'encourage pas la prise de risque excessive.

La rémunération variable est discrétionnaire. Elle tient compte des performances individuelles (atteinte des objectifs annuels ou pluriannuels fixés par le manager, objectifs réalistes court et moyen/long terme, financier ou non financier, comportement satisfaisant en matière de gestion des risques et de conformité, respect des lois, réglementations et procédures internes) et collectives (niveau d'encours, collecte nette, satisfaction des clients investisseurs, satisfaction des clients internes). Les principes de la politique de rémunération de Promepar AM reposent sur l'équité, l'engagement, la compétitivité et le contrôle des coûts.

La rémunération variable peut être nulle.

Les détails de cette politique sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.promepar.fr

Un exemplaire sur papier est tenu à votre disposition gratuitement sur simple demande.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles légales d'investissement applicables au Fonds sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi à moins de 10% dans d'autres OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ».

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger et en fonctionnement régulier sont évaluées au cours du marché de référence ou sur la base de cours obtenus auprès de contributeurs représentatifs. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;

- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;

- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes ;

- les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;

- les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- les actions de SICAV et les parts de fonds communs de placement sont évalués soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation.

Méthode de comptabilisation :

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Le Fonds a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés
- la rémunération des liquidités, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

PROMEPAR OBLI OPPORTUNITES

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation).

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la

souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le conseil d'administration de la société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Éligible »). Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Régulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le prospectus.

À cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Éligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Éligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Éligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 90 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Éligible après un délai de 90 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion :

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 Bis – Règles de fonctionnement :

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire :

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes :

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion :

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III
MODALITES DE L'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le fonds sont constituées par :

- (i) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation, et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV **FUSION – SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 10 - Fusion - Scission :

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation :

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation :

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V
CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile :

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.